**Demande d'autorisation de destruction de la Fouine dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques**

**Demande à introduire par le propriétaire du bien à défendre**

|  |
| --- |
| **RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur** *(REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)* |
| Nom et prénom : |  |
| Rue et numéro : |  |
| Code postal et commune : |  |
| Téléphone / fax : |  |
| **RUBRIQUE 2 : Données relatives au bien à protéger** |
| Adresse (si différente) : |  |
| Bien à protéger :  |  |
| Type de dégâts : |  |
| **RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction** |
| Nom et prénom : |  |
| Rue et numéro : |  |
| Code postal et commune : |  |
| Téléphone / fax : |  |
| N° du permis de chasse :*(obligatoire si utilisation d'une arme à feu, sauf pour un garde assermenté)* |  |
| Qualité : *(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)* |  | Demandeur lui-même |
|  | Une société spécialisée |
|  | Un délégué du demandeur, non garde assermenté |
|  |  | Un délégué du demandeur, garde assermenté |

|  |
| --- |
| **RUBRIQUE 4 : Moyens qui seront mis en œuvre** |
| *(COCHER LES CASES QUI CONVIENNENT)* |  | Filet, trappe ou boîte à fauves  |
|  | Appât non empoisonné et non vivant |
|  | Arme à feu |
|  | Autre : …………………………………………………………. |

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, sur les biens à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.

|  |  |
| --- | --- |
| *DATE + SIGNATURE DU DEMANDEUR* |  |

**ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE**

M. ……………………………………………… domicilié à ……………………………………………………. est autorisé à détruire dans le bâtiment / habitation mentionné(e) au recto ou à proximité immédiate de celui-ci (celle-ci) un maximum de …... fouine(s) au moyen de ………………………………………………… conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable du …………………..………..… au …………………...……………….

|  |  |
| --- | --- |
|  | *DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE* |
| Cachet du service |  |

Copie pour information au cantonnement de :…………………………………….

**Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002) – version coordonnée au 17 septembre 2015**

## CHAPITRE Ier. - Des dispositions générales

**Article 1er** Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu … doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable :

aux gardes assermentés et aux fonctionnaires et préposés de la Division de la nature et des forêts, sauf en cas d'utilisation d'un oiseau de proie;

….

**Art. 2.** Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l’envoi au Ministre ou en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le "délégué".

…

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d’exister.

…

**Art.** **3.** Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

1. l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
2. son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 4.** L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes conditions que celles prévues en vue de l’exercice de la chasse.

**Art. 5.** Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année …

## CHAPITRE III. - De la destruction de certains gibiers dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne

Section 1ère - De la destruction de certains gibiers dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publiques

**Art. 32.** Lorsqu’en un endroit quelconque du territoire de la Région wallonne des animaux appartenant à la catégorie « grand » ou à la catégorie « autre gibier », à l’exception des oiseaux, menacent subitement la santé ou la sécurité publique, le Ministre ou son délégué peut autoriser pendant toute l’année de jour comme de nuit leur capture, leur destruction ou leur déplacement.

L’autorisation de destruction ou de capture ponctuelle ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu’il n’existe pas d’autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules d’éliminer la menace à la santé ou à la sécurité publiques.

**Art. 33.** La destruction et la capture visées à l’article 32 ne peuvent se faire qu’au moyen :

de filets, de trappes, boîtes à fauves et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants, sans les blesser;

d’appâts non empoisonnés et non vivants ;

de fusils anesthésiants ;

d’armes à feu ;

**Art. 34.** La destruction et la capture visées à l’article 32 peuvent être réalisées par toute personne susceptible de les réaliser et désignée à cet effet par le Ministre ou son délégué.

Le Ministre ou son délégué fixe les moyens à mettre en œuvre parmi ceux repris à l’article 33.